

GENOMIC VISION

Société Anonyme

80-84 rue des Meuniers

92220 Bagneux

**Rapport spécial du commissaire
aux comptes sur les conventions et
engagements réglementés**

Exercice clos le 31 décembre 2018

GENOMIC VISION

Société Anonyme

80-84 rue des Meuniers
92220 Bagneux

Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018

A l'assemblée générale de la société GENOMIC VISION,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-58 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-88 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants conclus au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Convention de prêt à taux zéro et nantissement y afférent sur les brevets FSHD, GMC et le dépôt de brevet sur SMA avec la société Quest Diagnostics et, le cas échéant, avec la société Vesalius Biocapital

Après avoir examiné l'intérêt pour la Société et les conditions financières proposées, le conseil de surveillance a approuvé lors de sa séance du 23 octobre 2018 la mise en place de la convention suivante entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 225-86 du code de commerce relatif aux conventions dites réglementées.

Les principaux termes des prêts devant être consentis par Quest Diagnostics et, le cas échéant par Vesalius Biocapital, sont les suivants :

- Montant du prêt de Quest Diagnostics : deux tranches d'un montant de 300 000 euros et d'un montant de 225 000 dollars américains ;
- Montant du prêt de Vesalius Biocapital, le cas échéant : 200.000 euros.
- Intérêts : les prêts ainsi consentis ne porteront pas intérêt.
- Durée des prêts : 31 mars 2019.

En garantie du remboursement des prêts et des obligations mises à la charge de la Société dans le cadre de la conclusion desdits prêts, la Société consent à Quest Diagnostics et, le cas échéant, à Vesalius Biocapital, un nantissement des brevets, déposés ou obtenus, FSHD, GMC et SMA, détenus en pleine propriété ou en copropriété par Genomic Vision. En contrepartie de l'octroi de ces prêts ne portant pas intérêt, la Société prend à sa charge les honoraires des conseils de prêteurs à hauteur d'un montant de 30.000 euros hors taxes.

La Société a donc conclu le 16 novembre 2018 un contrat de prêt ne portant pas intérêt et à échéance le 31 mars 2019 avec la société Quest Diagnostics, actionnaire de Genomic Vision, et représenté par monsieur Nicolas Conti, membre du conseil de surveillance jusqu'au 2 novembre 2018. La société a demandé le tirage de la deuxième tranche du prêt d'un montant de 225 000 USD. Les nantissements des brevets FSHD, GMC et le dépôt de brevet sur SMA ont été mis en œuvre au bénéfice de la société Quest Diagnostics.

La Société a comptabilisé en charges d'exploitation sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 un montant hors taxe de 30 000 euros au titre de cette convention correspondant aux honoraires juridiques.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs

a) dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R.225-57 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Contrat de travail avec Monsieur Aaron BENSIMON, président du directoire

Le contrat de travail de Monsieur Aaron BENSIMON, conclu le 9 mai 2006 pour la fonction de directeur scientifique salarié de la Société a été maintenu par le conseil de surveillance du 9 mai 2006 ayant nommé Monsieur Aaron BENSIMON en tant que président du directoire de la Société.

Le conseil de surveillance du 28 mars 2014 a modifié les termes et conditions de départ dont bénéficie Monsieur Aaron BENSIMON au titre tant de son mandat social que de son contrat de travail : ces modifications ont été approuvées par l'assemblée générale du 30 juin 2015.

Après examen des termes et conditions de ces conventions, notamment leurs conditions financières, le conseil de surveillance, lors de sa séance du 20 mars 2018, considérant que ces conventions sont conformes à l'intérêt social, que ces conventions s'inscrivent dans le cadre de la poursuite normale des contrats de travail conclus entre la Société et les membres du directoire susvisés et qu'il est dans l'intérêt de la Société de poursuivre sa collaboration avec les membres du directoire également salariés de la Société, et qu'en conséquence leurs termes peuvent être maintenus, a maintenu l'autorisation antérieurement donnée et autorisée, en tant que de besoin, la poursuite desdites conventions.

Ce contrat de travail s'est poursuivi sur l'exercice 2018, et a conduit à l'enregistrement d'une charge totale d'un montant de 331.410 euros.

Contrat de consultant avec la société Arlys

La société Arlys est une société à responsabilité limitée de droit autrichien dirigée par Madame Isabelle Racamier, membre puis présidente depuis le 24 juillet 2018 du conseil de surveillance de la Société.

Le conseil de surveillance, lors de sa séance du 28 mars 2017, après avoir examiné l'intérêt pour la Société de collaborer avec la société Arlys et les conditions financières du contrat de consultant à conclure avec la société Arlys, a autorisé la conclusion d'un contrat de consultant avec la société Arlys pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} avril 2017.

Ce contrat a été conclu le 1er avril 2017 pour une durée de 18 mois. Aux termes de ce contrat, la Société a confié à la société Arlys une mission de conseil et d'assistance, notamment dans les domaines et pour les tâches suivantes :

- identification et contacts d'industriels du secteur du diagnostic *in vitro* et de l'industrie pharmaceutique; et
- conseil en marketing, ventes et relation clients

Au titre des prestations rendues par la société Arlys, celle-ci perçoit une rémunération en fonction du temps passé sur la base d'un taux journalier de 1 900 € HT. Compte tenu de la nature et du volume de travail prévisionnel, le montant prévisionnel des honoraires annuels ne dépasserait pas 18.000 euros hors taxes par an.

Le contrat avec la société Arlys n'a pas été renouvelé à l'issue de son terme.

La Société a comptabilisé en charges d'exploitation sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 un montant hors taxe de 7 173 euros au titre de cette convention.

Contrat de consultant avec la société Hiael

La société Hiael est une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dirigée par Monsieur Chalom Sayada, président du conseil de surveillance jusqu'à sa démission effective le 4 juillet 2018.

Le conseil de surveillance, lors de sa séance du 28 mars 2017, après avoir examiné l'intérêt pour la Société de poursuivre sa collaboration avec la société Hiael et les conditions financières du contrat de consultant à conclure avec la société Hiael, a autorisé le renouvellement du contrat de consultant avec la société Hiael pour une durée de 12 mois venant à expiration le 1er février 2018.

Aux termes de ce contrat, la Société a confié à la société Hiael une mission de conseil et d'assistance, notamment dans les domaines et pour les tâches suivantes :

- identification et contacts d'industriels du secteur du diagnostic *in vitro* ; et
- structuration et négociations d'accord de collaboration.

Le contrat avec la société Hiael n'a pas été renouvelé à l'issue de son terme.

Au titre des prestations rendues par la société Hiael, celle-ci perçoit une rémunération de 18.000 euros hors taxes par an. Au cours de l'exercice 2018, la Société a versé à la société Hiael une somme de 4 500 euros.

Paris-La Défense, le 11 mars 2019

Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés

Benoît PIMONT

